

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES** : 40 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.745, du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 613).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.746, du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 614).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.747, du 6 septembre 1948, fixant les tarifs des droits d'inscriptions appliqués par le Service de la Marine (p. 614).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 16 septembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Smodex » (p. 616).  
 Arrêté Ministériel du 17 septembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque du Caoutchouc » (p. 616).  
 Erratum au Journal de Monaco n° 4.745 du lundi 20 septembre 1948 (p. 617).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- RELATIONS EXTÉRIEURES.**  
 Règlementation du séjour des sujets monégasques en Suède et réciproquement (p. 617).  
**SERVICES SOCIAUX.**  
 Communiqué relatif à l'attribution de la prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs (p. 617).

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Réunion du Comité de l'Union Internationale contre la Tuberculose (p. 617).  
 Prix Nobel de la Paix (p. 617).  
 Arrivée des destroyers britanniques « Chetiv » et « Cheoron » (p. 618).

#### Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 9 juillet 1948 (p. 267 à 338).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 618 à 632).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.745, du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Castellini, Rédacteur au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur Principal (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Burgenstock (Suisse), le premier septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

**Ordonnance Souveraine n° 3.746, du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance n° 3.653 du 27 mars 1948 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« M. Charles Minazzoli, Rédacteur au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur Principal (3<sup>e</sup> classe).

« Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Burgenstock (Suisse), le premier septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L. BELLANDO DE CASTRO.

**Ordonnance Souveraine n° 3.747, du 6 septembre 1948, fixant les tarifs des droits d'inscription appliqués par le Service de la Marine.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

*Droit d'inscription.*

Les droits d'inscription des navires, bâtiments, bateaux de pêche, quels qu'ils soient, établis par l'article 9 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

Navires au-dessous de 10 tonneaux de jauge brute .....	20 frs par tonneau
Navires de 11 à 200 tonneaux de jauge brute .....	250 » par navire
Navires de 201 à 300 tonneaux de jauge brute .....	300 » » »

Navires au-dessus de 300 tonneaux de jauge brute ..... 300 » » »

majoré de 80 francs par 100 tonneaux ou fraction supplémentaire de 100 tonneaux.

Il sera perçu, en outre, pour tous ces navires, un droit fixe de 100 francs.

**ART. 2.**

*Droit de naturalisation.*

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

Navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute .....	0,60 frs par tonneau
Navires de 101 à 200 tonneaux de jauge brute inclusivement ...	120 » par navire
Navires de 201 à 300 tonneaux de jauge brute inclusivement ...	160 » » »
Navires de 301 tonneaux de jauge brute et au-dessus .....	160 » » »

majoré de 40 francs par chaque 100 tonneaux en sus ou fraction de 100 tonneaux.

Il sera perçu, en outre, pour tous ces navires, un droit fixe de 300 francs.

**ART. 3.**

*Droits de congé et de rôle.*

Les droits de congé et de rôle, tels qu'ils résultent de l'article 13 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 et de l'article 14 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915, sont modifiés et fixés comme suit :

Navires à rames .....	30 frs par navire
Navires à moteur de moins de 50 tonneaux .....	50 » » »
Navires à moteur de plus de 50 tonneaux .....	100 » » »
Feuille de congé, pour tout navire ..	30 » » »
Feuille de rôle, pour tout navire ....	50 » » »

**ART. 4.**

*Droit de soumission et de cautionnement.*

Le droit de soumission et de cautionnement établi par l'article 15 de l'Ordonnance du 15 octobre-1915 est fixé ainsi qu'il suit :

Navires au-dessus de 200 tonneaux ..	200 frs par tonneau
Navires de 201 à 400 tonneaux ....	300 » » »
Navires de plus de 400 tonneaux ..	400 » » »

**ART. 5.**

Les tarifs de pilotage, amarrage et mouillage prévus par l'article 34 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

## Pilotage

	Entrée	Sortie	
Navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette ....	300 frs	150 frs	par navire
Navires de 501 à 3.000 tonneaux de jauge nette .....	0,50	0,25	par tonneaux au-dessus de 500 tonneaux
	en sus	en sus	
Navires de 3.001 à 5.000 tonneaux de jauge nette .....	0,20	0,10	par tonneaux au-dessus de 3.000 tonneaux
	en sus	en sus	
Navires de plus de 5.000 tonneaux .....	2.000 »	1.000 »	par navire

*Arrimage ou démarrage.*

Navires de moins de 1.000 tonneaux de jauge brute .....	150 frs par navire
Navires de 1.001 à 1.500 tonneaux de jauge brute .....	200 » » »
Navires de 1.501 à 2.000 tonneaux de jauge brute .....	250 » » »
Navires de plus de 2.000 tonneaux de jauge brute .....	350 » » »

*Mouvements ou changements de mouillage*

Navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute .....	80 frs par navire
Navires de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute .....	120 » » »
Navires de 1.001 à 1.500 tonneaux de jauge brute .....	150 » » »
Navires de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute .....	300 » » »

## ART. 6.

*Droit de visite.*

Les droits de visite établis par l'article 52 de l'Ordonnance du 16 octobre 1915 sont fixés comme suit :

*Visites avant mise en service et visites périodiques :*

Navires de 25 à 100 tonneaux de jauge brute .....	250 frs par navire
Navires de 101 à 250 tonneaux de jauge brute .....	400 » » »
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute .....	800 » » »

*Visites de partance et visites exceptionnelles :*

Navires de moins de 2.000 tonneaux.	100 frs par navire
Navires de 2.000 tonneaux et plus...	200 » » »

## ART. 7.

*Tarif de carénage.*

Les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*« Tarif de base applicable aux bateaux en carénage :*

« Bateaux de moins de 2 tonneaux de jauge brute .....	5 frs le jour
---	---------------

« Bateaux de 2 à 5 tonneaux de jauge brute	10 » »
« Bateaux de plus de 5 tonneaux de jauge brute .....	15 » »

« Le tarif ci-dessus est applicable pendant 10 jours, « chaque nouvelle décade donnant lieu à la perception d'un « droit double de celui appliqué à la décade précédente.

« Les berceaux et autre matériel d'accorage doivent être « enlevés le surlendemain du jour de la mise à l'eau du « bateau pour lequel ils étaient utilisés, sous peine de « procès-verbal et de la perception d'un droit de 10 francs « par jour pendant une décade ; chaque nouvelle décade « donnant lieu à la perception d'un droit double de celui « appliqué à la décade précédente ».

## ART. 8.

*Tarif de stationnement des marchandises.*

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Un délai de tolérance de dix jours maximum peut, « suivant les circonstances, être accordé par la Direction « du Port, qui reste juge de l'opportunité et de la durée « de ce délai ainsi que du lieu de stationnement des mar- « chandises. Il sera perçu, pendant cette période, 1 franc « par jour et par mètre carré de terrain occupé.

« A l'expiration de ce délai de tolérance, si tout ou « partie des marchandises se trouve encore sur le quai, « procès-verbal sera dressé et un droit double, soit 2 frs « par jour et par mètre carré de terrain occupé, sera perçu « pendant dix nouvelles journées. Chaque décade supplé- « mentaire donnera lieu à la perception d'un droit double « de celui appliqué à la décade précédente ».

## ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Burgenstock (Suisse), le six septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 16 septembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Smodec ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Smodec*, présentée par M. Lucien Kitzinger, industriel, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Seltimo, notaire à Monaco, les 8 mars et 10 septembre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Smodec* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 mars et 10 septembre 1948.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 septembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque du Caoutchouc ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque du Caoutchouc*, présentée par M. Charles Saytour, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 11 mai 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de trois millions (3.000.000) de francs, divisé en trois mille (3.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1948 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque du Caoutchouc* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1948.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.745 du lundi 20 septembre 1948.**

Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948 portant nomination des Membres de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail (p. 608).

**ARTICLE PREMIER.**

Après :

M. l'Ingénieur des Travaux Publics ;

Lire :

M. le Directeur des Services Sociaux.

**AVIS et COMMUNIQUÉS****RELATIONS EXTÉRIEURES****Règlementation du séjour des sujets monégasques en Suède et réciproquement.**

L'Ambassade royale de Suède et la Légation de Monaco en France ont procédé à un échange de lettres réglementant le séjour des ressortissants monégasques en Suède et réciproquement.

Suivant les dispositions de cet accord, les sujets monégasques titulaires de passeports en cours de validité peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948, entrer librement en Suède par toutes les frontières sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, à condition, toutefois, que la durée de leur séjour n'excède pas trois mois consécutifs à compter du jour de leur passage à la frontière et qu'ils n'occupent aucun emploi salarié.

**SERVICES SOCIAUX****Communiqué relatif à l'attribution de la prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs.****I. — Champ d'application.**

La Direction des Services Sociaux rappelle que la prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs est due, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, à tous les salariés à l'exception du personnel domestique, des travailleurs à domicile, des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Elle est également due à tous les salariés rémunérés au pourboire et aux salariés nourris par l'employeur.

Les apprentis liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage n'ont, en principe, pas droit à la prime ; toutefois, il est recommandé aux employeurs de les en faire bénéficier pour ne pas les désavantager par rapport aux jeunes travailleurs du même âge.

**II. — Taux de la prime.**

Le montant de la prime, qui aurait dû être payée au plus tard le 13 septembre 1948, est de 2.500 francs nets, c'est-à-dire qu'elle ne subit pas les retenues prescrites par la législation sociale.

Elle ne subit pas non plus les réductions réglementaires prévues :

- 1° pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ;

- 2° pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

En raison même du caractère exceptionnel, cette prime n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité de congé payé.

**III. — Conditions requises pour bénéficier de la prime.**

La prime est accordée sans condition de durée de présence dans l'établissement, aux salariés appartenant au Personnel de l'Établissement à la date du 9 septembre 1948.

Les travailleurs absents (cas de maladie, accidents du travail, congé payé ou tout autre cas d'absence) bénéficient également de la prime à condition qu'ils appartiennent toujours à l'Établissement.

La prime n'étant pas rattachée à la notion de durée du travail est due, quelle que soit cette durée, même si elle est inférieure à 40 heures.

Toutefois, les salariés occupés par un seul employeur qui, en vertu de leur contrat, ne travaillent habituellement qu'à mi-temps, c'est-à-dire que la moitié de la durée normale de travail de l'établissement, ou une durée inférieure, ne recevront que la moitié de la prime. Tel est notamment le cas des femmes de ménage n'appartenant pas au personnel domestique.

Dans le cas où le salarié est occupé par plusieurs employeurs, la prime sera répartie entre les divers employeurs proportionnellement au montant de la rémunération reçue des divers établissements.

La portion de la prime exceptionnelle due par chaque employeur sera calculée en fonction du rapport entre les contributions versées au titre de la sécurité sociale.

La situation des travailleurs qui ont déjà bénéficié de certains avantages de même nature accordés par leur employeur doit être examinée selon les cas d'espèce. Lorsque ces travailleurs ont reçu une indemnité donnée à titre de libéralité, par exemple, sous forme d'une enveloppe de vacances, ils bénéficieront de l'intégralité de la prime. Par contre, les indemnités accordées en attente d'une révision des salaires pourront être imputées sur la prime de 2.500 francs.

**INFORMATIONS DIVERSES****Réunion du Comité de l'Union Internationale contre la Tuberculose.**

Une réunion du Comité de l'Union Internationale contre la Tuberculose doit se tenir à Paris du 27 au 30 septembre 1948.

M. le Docteur Simon, Médecin chargé du Service de Phthisiologie à l'Hôpital de Monaco, assistera à cette réunion en qualité de Délégué de la Principauté.

**Prix Nobel de la Paix.**

Pour être admis en considération à la distribution du Prix Nobel de la Paix, le 10 décembre 1949, les candidats doivent être proposés au Comité Nobel du Parlement norvégien par une personne qualifiée avant le 1<sup>er</sup> février 1949.

Sont qualifiés pour proposer des candidats :

- 1° Les membres actuels et anciens du Comité Nobel du Parlement norvégien, et les conseils attachés à l'Institut Nobel norvégien ;

- 2° Les membres des assemblées législatives et des gouvernements des divers Etats, ainsi que les membres de l'Union interparlementaire ;
- 3° Les membres de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- 4° Les membres du Conseil du Bureau International de la Paix ;
- 5° Les membres et associés de l'Institut de Droit international ;
- 6° Les professeurs de droit et de science politique, d'histoire et de philosophie dans les universités ;
- 7° Les personnes qui ont reçu le prix Nobel de la Paix.
- Le Prix Nobel de la Paix pourra être attribué à une institution ou à une association.

Suivant l'article 8 du statut de la Fondation Nobel, toute proposition doit être motivée et accompagnée des écrits et autres documents sur lesquels elle est fondée.

Suivant l'article 3, tout écrit, pour être admis au concours, devra avoir été publié par la voie de la presse.

Pour les renseignements ultérieurs les personnes qualifiées sont priées de s'adresser au Comité Nobel du Parlement norvégien, Drammensvei 19, Oslo.

### Arrivée des destroyers britanniques « Cheviot » et « Chevron ».

Les destroyers de la Marine Royale Britannique « Cheviot » et « Chevron » ont fait leur entrée dans le port de Monaco dans la matinée de jeudi, 23 septembre 1948.

Quelques instants après leur arrivée, le Commande: Hitheimpton, du « Cheviot » et le Lieutenant-Commande C. H. A. Benians, du « Chevron », accompagnés de M. Wakefield-Mori, Vice-Président de la British Association, et de MM. le Captain Chadwick, Austin et Muir, sont allés s'inscrire au Palais et ont ensuite effectué les visites officielles d'usage au Ministère d'Etat, au Conseil National, à l'Evêché et à la Mairie.

Ces visites ont été rendues à bord des deux destroyers amarrés au Quai des Etats-Unis, le vendredi 24 septembre.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL (Première insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 17 août 1948, M. Jean LAMARCHE, commerçant, domicilié à Orgerus (Seine-et-Oise), a acquis de M. Adolphe BELVAL, commerçant, domicilié 10, rue Caroline, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un magasin, sis n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du cessionnaire, n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 17 août 1948 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis SORASIO, commerçant, demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, a constitué, comme seul gérant et associé en nom collectif avec M<sup>lle</sup> Jeanne-Louise, dite Paule SORASIO, sa sœur, demeurant à la même adresse, en qualité de simple commanditaire, une Société en commandite simple.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, sis n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociale sont « Sorasio et C<sup>ie</sup> ».  
Le siège social est fixé n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de cinq années qui ont commencé à courir le 10 août 1948, et elle se continuera par tacite reconduction par période de cinq années, faute de préavis.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs, constitué ainsi qu'il suit et divisé en 100 parts d'intérêts :

M. SORASIO a fait l'apport d'un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs, qu'il possède et exploite n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, le tout évalué à la somme de ..... 765.000 frs  
Et la commanditaire a fait l'apport d'une somme de ..... 735.000 »

Total égal au capital social ..... 1.500.000 »

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par M. Sorasio. En conséquence il aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de faire toutes opérations en vue de l'objet de la Société.

La Société ne sera pas dissoute de plein droit en cas de décès, interdiction, faillite ou liquidation judiciaire du gérant commandité ou de la commanditaire.

La cession des parts d'intérêts s'opérera conformément aux articles 1.529 et suivant du Code Civil. Néanmoins, chaque associé aura un droit de préférence, à égalité de prix, sur les parts que leurs titulaires veulent céder lorsque le cessionnaire par eux choisi est étranger à la Société.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 21 septembre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Aux termes de l'article 5 des Statuts de la Société en commandite simple « Sorasto et C<sup>e</sup> », au capital de 1.500.000 francs et ayant son siège social n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, reçus, en minute, le 17 août 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné,

M. Jean-Louis SORASIO, commerçant, demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société, un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, sis n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE BAIL

(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 18 septembre 1948, M. François MARQUET, docteur en pharmacie, demeurant à Monaco, 8, rue des Carnies, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « SAMOFIL », dont le siège est à Monaco, 29, rue de Millo, le droit au bail d'un magasin avec arrière magasin, cuisine, petite cour et cave, sis à Monaco, 29, rue de Millo, où il exploitait le commerce dénommé « Laboratoires Marquet », qui lui a été consenti par M. et M<sup>me</sup> Jules GESZTESI, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 1<sup>er</sup> août 1943, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 24 juillet 1943, enregistré à Monaco le 16 septembre 1943, folio 52 recto case 1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC

au capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1948 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, 47 septembre 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mai 1948, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC une Société Anonyme, dont le siège social sera à Monaco.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation de tous articles en caoutchouc et matière similaire, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en trois mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

#### ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du

Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent, valablement, celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

#### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible

#### ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par des administrateurs, dont le Président, ou par l'Administrateur délégué, s'il en a été désigné un.

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

#### ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

#### ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan. Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

#### ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 19.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 septembre 1948, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 septembre 1948.

LE FONDATEUR.

### Cession de Partiel Indivise de Fonds de Commerce (Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. fait en triple exemplaire à Monaco, le 30 août 1948, enregistré, M. Bruno TRIPODI, coiffeur, domicilié n° 14, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine, a acquis de M. François TRIPODI, son père, patron-coiffeur, domicilié à la même adresse, le quart indivis d'un fonds de commerce de coiffeur pour hommes exploité n° 19, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES  
 DE TECHNIQUE URBAINE**  
 au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310 du 11 mars 1948 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 23 août 1948.

L. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 17 février et 26 juillet 1948, par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I.**

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger :

Toutes études techniques d'urbanisme ;

L'élaboration, la présentation, la réalisation de tous projets d'alimentation en eau, d'assainissement, de distribution de gaz ou d'électricité intéressant les collectivités, les établissements industriels ou particuliers ;

L'élaboration de tous projets d'installations diverses présentant un caractère technique et intéressant les collectivités, les établissements publics ou les particuliers ;

La direction et le contrôle des ouvrages en vue d'en assurer la bonne exécution et la réception ;

Toutes expertises et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE.**

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

**ART. 4.**

Le siège social est fixé à Monaco, section de Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

**TITRE II.**

**Capital social. — Actions.**

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être libérées avant la constitution définitive de la Société.

**ART. 7.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrrêlés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

**ART. 8.**

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

**ART. 9.**

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

**ART. 10.**

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

## ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

## ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

## ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

## ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il

fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres emplacements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions

de dividendes; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

#### ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ART. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

#### ART. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 26.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite Loi.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des Lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées; mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

## ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le Commissaire si l'Assemblée est convoquée par ce dernier.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration, du ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

**ART. 36.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social, sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

**ART. 37.**

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

**TITRE VI.**

*Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.*

**ART. 38.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

**ART. 39.**

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des Commissaires.

**ART. 40.**

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

**TITRE VII**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 41.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

**ART. 42.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE VIII.**  
*Contestations.*

**ART. 43.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco

**TITRE IX.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 44.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

**ART. 45.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire sus-nommé, par acte du 14 septembre 1948, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 septembre 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**S M O D E C**

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital de 1.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 septembre 1948.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco les 8 mars et 10 septembre 1948, il a été établi les Statuts de la Société ci dessus

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

*Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **S.M.O.D.E.C.**

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, directement ou indirectement, à façon ou pour son compte :

Toutes opérations se rapportant à la décoration industrielle et commerciale, par taille, gravure, peinture et tous autres procédés, de la faïence, de la porcelaine, du cuir, du bois, de la verrerie, des cristaux, du fer, etc.

Le dépôt et l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique nécessaires au développement de l'objet social ou susceptibles d'en faciliter son fonctionnement.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

*Fonds social. — Actions.*

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIEME.

#### Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une élection définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, il sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et

des comptes de la Société, et sur l'observation des dispositions légales et statutaires réglissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

##### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

##### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles

qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

##### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

##### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur la Société.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.*

*Répartition des bénéfices.*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

## ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.***Contestations.***ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME.***Conditions de la constitution de la présente Société.***ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. -- Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 septembre 1948, prescrivant la présente publication.

III. -- Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 septembre 1948 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 septembre 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Deuxième insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 8 mars 1948, M<sup>me</sup> Juliette-Rose ACQUARONE, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Jean GIANELLI, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a cédé à M<sup>me</sup> Dominique-Pétronille REVELLI, sans profession, veuve en premières noces non remariée de M. Antoine PERSENDA, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de fruits, légumes, bois, charbons et pétroles, vente de vins à emporter, sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Deuxième insertion)*

Aux termes d'un acte reçu le 14 juin 1948 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, M<sup>me</sup> Elisabeth-France-Jeanne-Gaëtane GRINDA, sans profession, domiciliée n° 6, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminé, veuve de M. Louis PELISSIER, a acquis de M<sup>me</sup> Gabrielle-Jeanne-Henriette PUCELLE, commerçante, domiciliée n° 7, rue des Princes, à Monaco-Condaminé, épouse divorcée de M. Pierre-Raymond LAINE, un fonds de commerce de papeterie, jouets, vente de timbres-poste pour collections, exploité n° 1, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Deuxième insertion)*

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 2 septembre 1948, M. Jean-Fernand-Pierre, dit

Ralph, PENE, commerçant, demeurant à Monaco (Principauté, 2, rue des Açores, a vendu à M. Camille COCHERY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo. (Principauté de Monaco), rue des Orchidées, n° 21, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, gibier, salaisons, œufs, beurre et fromage, dénommé « A la Bressanne », exploité à Monaco, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à l'angle des rues Terrazani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> AurégliA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.870 et 34.871.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 8.381 à 8.680.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.238, 308.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.689, 343.608, 344.300, 337.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 416.377, 439.790, 410.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX dans la Société en Nom Collectif «CHA et C<sup>ie</sup>»

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis AurégliA, notaire à Monaco, le 14 septembre 1948 :

1<sup>o</sup> M. Frantz-Charles COLSON, directeur de sociétés, demeurant à Paris, 27, rue Eugène Carrière, a cédé : à M. Théophile-Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, deux/cinquante-deuxièmes des droits lui appartenant dans la Société en nom collectif « Cha et C<sup>ie</sup> », au capital de 1.300.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins ; et à M. Marcel-René MIELVAQUE, agent commercial, demeurant à Caen (Calvados), 22, rue Bernard Palissy, quatre/cinquante-deuxièmes formant le surplus des droits lui appartenant dans la même Société ;

2<sup>o</sup> M. Paul-René CHA, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, a cédé à M. MIELVAQUE, sus-nommé, trois/cinquante-deuxièmes des droits lui appartenant dans la même Société.

Par suite M. Colson s'est retiré de ladite Société et aux termes du même acte il a été apporté les modifications suivantes : cette Société existe aujourd'hui entre M. Théophile-Julien Cha, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, M. Paul-René Cha, et M. Marcel-René Mielvaque, sus-nommés, et le capital social fixé à 1.300.000 francs se trouve réparti à partir du jour dudit acte pour : six cent cinquante mille francs à M. Théophile Cha ; trois cent vingt-cinq mille francs à M. Paul-René Cha ; et trois cent vingt-cinq mille francs à M. Mielvaque.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### MARTINI & ROSSI SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social n° 2, rue du Rocher, à Monaco, le 29 mai 1948, les actionnaires de la Société Anonyme « Martini et Rossi », au capital de 1.000.000 de francs, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale, ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.000.000 de francs à prélever sur la « réserve spéciale » par l'augmentation de la valeur nominale des actions de 1.000 francs à 5.000 francs chacune, et de modifier, en conséquence, l'article 8 des Statuts, qui sera, désormais, rédigé comme suit :

## « Article 8 :

« Le capital social, primitivement fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, a été porté à 5.000.000 de francs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 1948. Par cette augmentation il se trouve divisé en 1.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées ».

II. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, aux fins d'approbation, le 2 juin 1948, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 189.

III. — Ladite augmentation de capital a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 1948, et publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.738 du 29 juillet 1948.

IV. — Ladite copie de procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 24 mai 1948, a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 26 août 1948, à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de l'augmentation du capital sus-dite.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 août 1948, a été déposée, le 21 septembre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1948.

(Signé : ) J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO

Augmentation du Capital Social  
décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 19 Juin 1948

### Deuxième Avis

MM. les Actionnaires sont informés que, conformément à la première résolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, tenue à Monaco, au siège social, le 19 juin 1948, le Conseil d'Administration a décidé de recueillir, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948, les souscriptions des 33.000 actions de 100 francs à émettre au pair, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les souscripteurs auront à verser au moment de la souscription la somme de 80 francs par action nouvelle souscrite, le complément de 20 francs par action étant versé par la Société, au moyen d'un prélèvement sur ses réserves.

Les Actionnaires désirant souscrire devront adresser au siège social de la Société ou au Comptoir National d'Escompte de Paris à Monte-Carlo :

a) leur souscription à titre irréductible et éventuellement à titre réductible, cette souscription à titre réductible étant réservée aux seuls actionnaires ;

b) la somme de 80 francs par action souscrite à titre irréductible ;

c) les certificats nominatifs des actions leur appartenant ou les bons de droit qui seront délivrés par le siège social après estampillage des certificats en cas de cession de droits.

La répartition des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata des actions anciennes possédées dans la limite des demandes.

La souscription sera close le 31 octobre 1948 et les actionnaires n'ayant pas rempli les conditions ci-dessus seront déchus de leur droit à la souscription.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE